



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET ET LE SYNDICAT MIXTE TOSCANE OCCITANE

### Entre :

La Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET

Représentée par son Président dûment habilité par délibération du 14 septembre 2020, Paul SALVADOR,

Ci-après dénommé "la CAGG",

D'une part,

### Et :

Le Syndicat Mixte « Toscane Occitane »

Représenté par Bernard Andrieu, dûment habilité par décision du président du 30 octobre 2025.

Ci-après dénommé "Le Syndicat",

D'autre part,

# TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>ARTICLE I DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	3
<b>ARTICLE 1-1 : DUREE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1- 2 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES</b> .....	3
<b>ARTICLE 1-3 : CLAUSES RESOLUTOIRES</b> .....	4
<b>ARTICLE 1-4 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION</b> .....	4
<b>ARTICLE 1-5 : LITIGES ET REGLEMENT TRANSACTIONNEL</b> .....	4
<b>ARTICLE 1-6 : comité de suivi et d'évaluation</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE II - VOLET BATIMENTS</b> .....	4
<b>Article 2.1 : OBJET</b> .....	4
<b>Article 2.2 : Désignation des immeubles</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 2.3 : Conditions d'occupation du bien</b> .....	5
<b>ARTICLE 2.4 : LOYER ET CHARGES</b> .....	5
<b>ARTICLE 2.5 : ENTRETIEN -TRAVAUX – REPARATIONS A charge de l'OCCUPANT</b> .....	5
<b>ARTICLE 2.6 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	5
<b>ARTICLE 2.7: TRAVAUX A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE</b> .....	5
<b>ARTICLE III – VOLET MISE A DISPOSITION</b> .....	6
<b>ARTICLE 3-1 : La mise disposition de services</b> .....	6
<b>ARTICLE 3-2 : La mise disposition individuelle</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE IV – VOLET MUTUALISATION DE MOYENS</b> .....	8
<b>ARTICLE 4- 1 : objet</b> .....	8
<b>ARTICLE 4-2 : propriété des matériels et logiciels</b> .....	9
<b>ARTICLE 4-3 : Conformité réglementaire</b> .....	9
<b>ARTICLE 4-4 : Conditions financières</b> .....	9
<b>ARTICLE 4-5 : Engagements dU Bénéficiaire</b> .....	9
<b>ARTICLE 4-6 : Matériels, services ou prestations exclus</b> .....	9
<b>ANNEXE I - bâtiments</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE II – Mise à disposition de service</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE II A - Pour le syndicat par la CAGG</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>Annexe III – Mise à disposition individuelle de personnel</b> .....	9

## PREAMBULE

A la suite de la création du syndicat en date du 01 01 2022 et afin de définir les liens notamment en termes de mutualisation de services, dans un souci de transparence et de meilleure lisibilité, les établissements ont fait le choix de recenser au sein d'une convention unique l'ensemble des biens matériels et de personnels qui font l'objet de mises à disposition réciproques et d'en fixer leur régime général au sein de cette convention. Une évolution étant intervenue à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec l'arrêt de la mutualisation des services de communication entre les deux structures il convient d'opérer la mise à jour de la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En conséquence et en fonction des besoins réciproques, il est réalisé au sein de la présente :

- Mise à disposition de locaux  
en application des articles L1311-13 à L1311-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2125-1 du CG3P
- Mutualisation de service  
en application de l'article L5211-4-1 CGCT
- Mutualisation de moyens  
en application de l'article L5211-4-3 du CGCT

Vu les statuts des EPCI ; et le principe de spécialité,

Il est convenu ce qui suit ;

## ARTICLE I DISPOSITIONS COMMUNES

### ***ARTICLE 1-1 : DUREE***

Les présentes sont consenties et acceptées pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elles seront reconduites de façon tacite pour la même durée sauf dénonciation au moins trois mois avant le terme de la convention.

A l'expiration du délai, la structure bénéficiaire s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. Le propriétaire se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme aux présentes.

### ***ARTICLE 1- 2 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES***

Les parties s'engagent à souscrire l'ensemble des polices d'assurance couvrant les risques inhérents aux présentes, responsabilité civile et multirisques, risques automobiles et assurance des biens (notamment contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux) depuis le jour d'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'au jour au jour de fin de celle-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du propriétaire et renoncent à tout recours contre le prêteur en sa qualité de propriétaire.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agissent sous la responsabilité de la structure bénéficiaire.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 1-3 : CLAUSES RESOLUTOIRES**

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit, si bon semble sans formalité judiciaire.

Le propriétaire pourra demander la fin anticipée de la présente mise à disposition au bénéficiaire s'il décide de reprendre ou de vendre les biens faisant l'objet de la présente convention. Le congé donné doit respecter un délai de préavis de 3 mois. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre de notification dudit préavis.

#### **ARTICLE 1-4 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 1-1 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés au syndicat pour la période restant à courir ; la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

#### **ARTICLE 1-5 : LITIGES ET REGLEMENT TRANSACTIONNEL**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE II - VOLET BATIMENTS**

### **Article 2.1 : OBJET**

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CAGG met à disposition l'immeuble suivant :

L'immeuble est situé à Graulhet Maison des Métiers du CUIR. La partie mise à disposition comprend une portion du hall de 50m<sup>2</sup> en accord avec la mairie de Graulhet disposant d'une convention en date du 30 octobre 2017 pour la gestion des autres activités hébergées au sein du bâtiment.

La structure bénéficiaire accepte le lieu cité ci-dessus, sans exception ni réserves puisqu'elle déclare le connaître parfaitement, et accepte de le prendre dans l'état dans lequel il se trouve. Le changement éventuel de destination de l'immeuble sera à assurer par le propriétaire.

#### ***ARTICLE 2.2 : Conditions d'occupation du bien***

La structure bénéficiaire est autorisée à occuper les lieux pour l'exercice de ses compétences et ne peut affecter ces lieux à une destination autre que ses activités et/ou l'organisation d'évènement liés à ses activités.

#### ***ARTICLE 2.3 : LOYER ET CHARGES***

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

#### ***ARTICLE 2.4 : ENTRETIEN -TRAVAUX – REPARATIONS A charge de l'OCCUPANT***

La structure bénéficiaire s'engage :

- à préserver le patrimoine en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à entretenir les biens faisant l'objet de la présente, notamment l'entretien courant des locaux et le cas échéant l'entretien des espaces verts.
- en fin d'occupation, à rendre les biens en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des usagers.
- à entretenir des relations de bon voisinage.

#### ***ARTICLE 2.5 : DISPOSITIONS DIVERSES***

La structure bénéficiaire est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ouvertes au public (réunion notamment). Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à sa vocation et des biens objets de la présente convention et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.
- Les manifestations de nature politique sont interdites ;

Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises.

#### ***ARTICLE 2.6: TRAVAUX A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE***

Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. La structure bénéficiaire informera le propriétaire des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Ainsi, l'hébergeur conservera exclusivement la charge des grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil, et les frais de ravalement, que ceux-ci soient afférents à l'ensemble immobilier.

## ARTICLE III – VOLET MISE A DISPOSITION

### ARTICLE 3-1 : La mise disposition de services

#### 3-1-A : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité social territorial de la CAGG en date du 9 mars 2023 et l'avis du comité social territorial du syndicat en date du 28 Mars 2023, la CAGG met à disposition du syndicat les services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Le service concerné est présenté ci-dessous :

SERVICE	Durée prévisionnelle annuelle de service	Mission
Régie Voirie espaces verts	200 h	Entretien de chemins de randonnées

La mise à disposition porte également sur les matériels et équipements liés à ce service y compris occasionnellement, auprès du collaborateur du SMIX, en charge des itinéraires de la Communauté d'agglomération qui aurait un besoin ponctuel pour mener à bien ses missions.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

#### 3-1-B : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires et agents contractuels du service ou de la partie de service mis à disposition restent des agents de leurs structures d'origine et continuent à être rémunérés par elles.

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la structure bénéficiaire pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la structure bénéficiaire.

Cette dernière adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

L'exécutif de la structure d'origine est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). L'exécutif de la structure d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la structure d'accueil.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la structure d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la structure bénéficiaire et transmis.

Conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, il est précisé que 12 agents sont concernés par la mise à disposition de service issus des cadres d'emploi et grades suivants :

- 1 technicien
- 1 agent de maîtrise principal
- 2 agents de maîtrise
- 2 adjoints techniques principaux de première classe
- 4 adjoints techniques principaux de deuxième classe
- 2 adjoints techniques

### **3-1-C : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la structure bénéficiaire sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la structure d'origine, qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la structure d'accueil qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. La structure d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la structure d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La structure d'origine verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la structure d'accueil pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

### **3-1-D : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service ou de la partie de service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût de fonctionnement du service défini selon le forfait horaire de mise à disposition de la régie voirie espaces verts dans les conditions fixées par délibération N°03\_2025 du 20 janvier 2025 (32,50€/heure avec indexation annuelle) et selon la grille tarifaire de mise à disposition du matériel. Il se fera en sus de la contribution annuelle.

Ce forfait est déterminé et actualisé en fonction des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service ou partie de service mis à disposition.

Le forfait est porté à la connaissance des parties, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour la première année, il est porté à leur connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 3-2 : La facturation des frais supportés par le Syndicat**

Aucune facturation ne sera réalisée par le Syndicat envers la Communauté d'Agglomération. Toutes les charges découlant de l'exercice des compétences par le Syndicat seront incluses dans la contribution annuellement notifiée à la Communauté d'Agglomération.

Cette contribution s'élève à 920 000 € **au titre du tourisme** en 2025, et évoluera chaque année conformément à l'indice mentionné à l'article 1518 bis du code général des impôts (« coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année. »).

Dès 2026, à cette contribution devront être intégrés en supplément les frais relatifs aux sentiers de randonnées en fonctionnement et investissement. **Au titre de la randonnée**, ce cout correspond à 17 000 € pour l'investissement et 55 500 € pour le fonctionnement soit au total 72 500 € / an (à réévaluer exceptionnellement en 2027 selon l'évolution du cout du marché d'entretien des espaces publics et la prévision d'investissement durable, plus proche des 11 000 €/an).

Ce complément de contribution à la contribution historique évoluera chaque année de la même manière que cette dernière.

## **ARTICLE IV – VOLET MUTUALISATION DE MOYENS**

Vu l'article L5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

### **ARTICLE 4- 1 : objet**

La présente convention a pour objet la mutualisation des éléments propriété du Préteur, à la structure bénéficiaire qui souhaite en bénéficier.

La structure bénéficiaire au vu de son organisation, de ses effectifs et de ses moyens a besoin de bénéficier d'une mutualisation des moyens en matière :

- plateforme de publication des marchés publics

- Licences E1 Microsoft 365

**ARTICLE 4-2 : propriété des matériels et logiciels**

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété quant au matériel visé à l'article 4-1 des présentes au profit de la structure bénéficiaire. Les biens affectés au service ou la partie de service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la partie propriétaire même s'ils sont mis à disposition de l'autre partie.

**ARTICLE 4-3 : Conformité réglementaire**

Le matériel mis à disposition par le Prêteur est conforme aux normes en vigueur. De même, les services mis à disposition au titre de la présente convention veillent tout particulièrement au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement.

**ARTICLE 4-4 : Conditions financières**

Ces matériels sont mis à disposition à titre gratuit.

**ARTICLE 4-5 : Engagements du Bénéficiaire**

La structure bénéficiaire s'engage à respecter les règles d'utilisation et le matériel, et à signaler tout dysfonctionnement. A respecter les préconisations techniques émises par le service concernant les matériels et logiciels dont elle fait elle-même l'acquisition et qui sont reliés au matériel ou infrastructures mises en commun.

**ARTICLE 4-6 : Matériels, services ou prestations exclus**

Elle devra signaler tout incident ou dysfonctionnement en la matière pouvant impacter les moyens mis en commun.

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Técou le .....,

**Lu et approuvé  
Pour le syndicat**

**Lu et approuvé  
Pour la Communauté d'Agglomération**